

COMMUNE DE MIEUSSY

Haute-Savoie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MIEUSSY (Haute-Savoie)

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2024-35

Le Maire de la commune de MIEUSSY

OBJET :

Pratique du
Canyoning dans le
Giffre à
MIEUSSY 74

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Code de l'Energie ;
- **VU** le Code du Sport notamment les articles L100-1, L212-1 à L212-14 et R212-92 ;
- **VU** l'avis émis par le Comité Départemental de Pilotage du Canyonisme en Haute Savoie (CDPC), représentant les pratiquants du canyonisme sur le département de Haute Savoie, suite à des tests en situation ;
- **VU** l'avis du Maire concerné ;
- **Considérant** les débits réservés ;
- **Considérant** que les activités du canyonisme, quelle que soit la zone d'évolution se pratiquent dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurités particulières ;
- **Considérant** l'activité hydroélectrique des centrales de Pressy à MIEUSSY ;
- **Considérant** que cette activité contribue au développement des activités sportives éducatives et touristiques
- **Considérant** l'expérimentation réalisée par EDF sur le Giffre, consistant à tester plusieurs débits pendant les périodes chaudes entre le 01 juillet et le 31 août 2024, en application des dispositions du Programme de Mesure du SDAGE 2022-2027 ;
- **Considérant** que la pratique du canyoning peut se révéler dangereuse dans des conditions de montée subite des eaux, et de forts débits durant les périodes de tests et remettre ainsi en cause la sécurité des tiers ;

ARRETE

ARTICLE 1

La pratique du canyoning sera interdite du lundi 01 juillet 2024 au samedi 31 août 2024 dans les gorges du Giffre sur le secteur de MIEUSSY.

ARTICLE 2

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de MIEUSSY.

ARTICLE 4

- M. le Commandant de la communauté de brigades de TANINGES -SAMOENS
- M. le Chef du Centre du SDIS de SAINT JEOIRE
- M. le Chef du Centre du SDIS de TANINGES
- M. le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le Chef de la Police Rurale
- M. le directeur de la DREAL
- EDF Massifs de l'Est à LONS LE SAUNIER -39009-

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à MIEUSSY, le 28 mai 2024

Le Maire,

Régis FORESTIER

